

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **23/07/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **24/07/2025**
- Demandeur : **Monsieur BOIRON Antonin**
- Pour :
 - **Réfection de toiture**
 - **Installation de 4 verrières sur le toit**
 - **Modification d'une ouverture**
- Adresse terrain : **7 Route du Pont 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **B 3408**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 23 Juillet 2025 par Monsieur BOIRON Antonin, demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de Pélussin en date du 24 Juillet 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour une réfection de toiture, l'installation de 4 verrières sur le toit et la modification d'une ouverture en façade ;
- ^ sur un terrain situé 7 Route du Pont 42410 Pélussin cadastré B 3408 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Porter à connaissance des aléas inondations sur les effluents de la rive droite du Rhône sur les cours d'eau de « L'Aleau, Le Vérin, Le Solon, Le Colombier, Le Bois Lombard, Le Morquenat, La Valencize, Le Mornieux, Le Régrillon, Le Malatras, La Scie, l'Epervier, Le Batalon, Le Fayon, La Patouse » en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme en date du 13 Décembre 2023,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 Août 2025,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme, en zone naturelle, secteur Nh(S4),

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé, au regard de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, devenue de plein droit site patrimonial remarquable, en secteur S4a « Secteur d'intérêt paysager majeur – Vallée du Regrillon, Berthoir, les Rivières »,

Vu la déclaration préalable n° DP 042 168 25 80069 déposée le même jour, pour un projet de changement de destination et de création d'une mezzanine sur le même immeuble sur lequel porte la présente déclaration préalable,

Considérant que les 2 déclaration préalable forment un projet unique consistant en un changement de destination, un aménagement dans le volume existant et en une modification des ouvertures en façade et en toiture,

Considérant les dispositions de l'article R.421-14 c) du code de l'urbanisme qui stipule que sont soumis à permis de construire les travaux, exécutés sur des constructions existantes, ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme,

Considérant que dans ces conditions, le projet ne relève non pas d'une déclaration préalable mais d'un permis de construire,

Considérant par ailleurs l'absence d'informations sur la nature et la couleur des matériaux en toiture ainsi que la nature des matériaux de la menuiserie, ne permettant ainsi par de s'assurer du respect des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions telles que définies dans le Plan Local d'Urbanisme et l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine susvisés,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 12/09/2025.
Le Maire,



Michel DÉVRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).